

# Document d'information sur les risques liés aux dérivés



Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

## 1. Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

## 2. L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

## 3. Effet de levier ou « pouvoir multiplicateur » dans les contrats à terme

Les opérations sur contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Comme le montant du dépôt de garantie est relativement petit par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations ont un effet de levier ou un pouvoir multiplicateur. Une variation du marché relativement limitée aura un effet proportionnellement plus marqué sur les fonds que vous avez déposés ou que vous aurez à déposer : cela peut

vous nuire ou vous avantager. Vous pouvez perdre la totalité du dépôt de garantie et toute somme supplémentaire versée à la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une importante somme supplémentaire moyennant un court préavis pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds supplémentaires dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, auquel cas vous aurez à payer le déficit qui pourrait en résulter.

## 4. Ordres ou stratégies de réduction du risque dans les contrats à terme

Certains ordres (tels que les ordres de « vente stop », là où la loi les autorise, ou les ordres « stop à cours limité ») visant à limiter les pertes à certains montants pourraient se révéler inefficaces, car les conditions du marché peuvent les rendre impossibles à exécuter. Les stratégies faisant appel à des combinaisons de positions telles que les « positions mixtes » et sur « double option » peuvent comporter autant de risque que les simples positions « vendeur » ou « acheteur ».

## 5. Degré de risque variable dans les contrats d'option

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (d'achat ou de vente) qu'ils envisagent de négocier et avec les risques qu'il comporte. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne profitable compte tenu du prix de l'option et de tous les frais d'opération. L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option donne lieu soit à un règlement en espèces ou soit à l'acquisition ou la livraison du produit sous-jacent par l'acheteur. S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur contrats à terme assortie d'une obligation de se conformer à des exigences en matière de marge (voir la section sur les contrats à terme présentée ci-dessus). S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur contrats à terme assortie d'une obligation de se conformer à des exigences en matière de marge (voir la section sur les contrats à terme présentée ci-dessus). Si les options achetées expirent sans valeur, vous subirez une perte égale à la valeur totale de votre investissement, soit le prix de l'option plus les frais d'opération. Si vous envisagez d'acheter des options profondément hors jeu, vous devez savoir que les possibilités qu'elles deviennent profitables sont généralement minces. La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que le prix de l'option que reçoit le vendeur soit un montant fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable de la



52742(202409)

149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a  
52742,

RBC-1-52742-202409-CD60-1--1-149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a-1-5-1

[Haut de page](#)

marge additionnelle servant à maintenir sa position si le marché évolue dans une direction défavorable. Il sera aussi exposé au risque de voir l'acheteur lever l'option et se trouver ainsi obligé soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou livrer le produit sous-jacent. S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un contrat à terme assorti d'une obligation de se conformer aux exigences en matière de marge (voir la section sur les contrats à terme présentée ci-dessus). Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent ou sur un contrat à terme ou une autre option, le risque auquel il est exposé peut être moins élevé. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité. Dans certaines provinces ou dans certains territoires, il y a des bourses qui autorisent le report du paiement du prix de l'option de sorte que l'exigence en matière de marge imposée à l'acheteur se limite au paiement du prix de l'option. L'acheteur reste exposé à un risque de perte correspondant au prix de l'option et aux frais d'opération. À la levée ou à l'expiration de l'option, l'acheteur doit verser tout prix de l'option encore impayé.

## 6. Conditions des contrats pour les dérivés

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les conditions applicables aux contrats à terme, aux options et aux autres dérivés que vous négociez et quelles sont les obligations qu'ils confèrent (p. ex., dans quels cas vous pourriez être tenus de livrer ou prendre livraison du produit sous-jacent et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions relatives au délai dont vous disposez pour les lever). Il arrive que les caractéristiques des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) puissent être changées par la bourse ou la chambre de compensation de manière à tenir compte des changements touchant le produit sous-jacent.

## 7. Suspension ou restriction des opérations

Les conditions du marché (p. ex. son manque de liquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. une suspension des opérations sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites ou « coupe-circuits ») peut augmenter le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, l'exécution d'opérations ou la liquidation ou compensation des positions. Si vous avez vendu des options, votre risque de perte peut s'en trouver accru.

## 8. Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés. Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

## 9. Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes. Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

## 10. Dépôts de liquidités et de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection à votre disposition en ce qui a trait aux sommes et autres biens que vous déposez aux fins de vos opérations au pays et à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite de la firme avec laquelle vous traitez. Votre capacité de récupérer votre argent ou vos biens peut être déterminée par une loi particulière ou par des règles locales

Dans certains ressorts, les biens qui ont été spécifiquement reconnus comme étant les vôtres seront distribués au prorata, de la même manière que les espèces, en cas d'insuffisance. a monnaie du contrat à une autre monnaie.

## 11. Commissions et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devriez obtenir des explications claires sur les commissions, les frais et autres charges que vous aurez à payer. Ces frais diminueront votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

## 12. Opérations relevant de la compétence d'autres territoires

Les opérations exécutées sur des marchés relevant de la compétence d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché intérieur, peuvent vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés peuvent faire l'objet d'une réglementation offrant à l'investisseur une protection différente ou inférieure. Avant de négocier, vous devriez vous informer des règles applicables aux opérations que vous voulez exécuter. L'organisme de réglementation compétent dans votre région sera incapable de faire appliquer ses règles ou celles des marchés relevant de sa compétence sur des marchés relevant d'autres compétences où vous aurez exécuté vos opérations. Vous devriez vous informer auprès de la firme avec laquelle vous traitez des recours à votre disposition sur votre marché et sur des marchés relevant d'autres compétences avant de commencer à négocier.

## 13. Risques de change

Les fluctuations du cours d'une monnaie influenceront sur le profit ou la perte réalisés à la suite d'opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (que ces contrats soient négociés dans votre ressort ou ailleurs) s'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

## 14. Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne ») ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »). Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

## 15. Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger. Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier. Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité. Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.



52742(202409)

149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a  
52742,

RBC-1-52742-202409-CD60-1--1-149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a-2-5-1

[Haut de page](#)


**Destinataire : RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC. (« RBC Placements en Direct® »)**

En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par RBC Placements en Direct d'un ou de plusieurs comptes au nom du client qui signe la présente convention (le « client »), le client convient des modalités suivantes concernant l'utilisation de chaque compte.

**1. Règlements administratifs applicables, pratiques courantes et autres règles**

Chaque opération exécutée dans le compte sera assujettie aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'aux règles, aux règlements, aux politiques et aux pratiques courantes de l'autorité de réglementation concernée, et le client s'y conformera.

**2. Règlement, commissions et intérêt**

Chaque opération se soldera par un règlement complet et ponctuel. Le client paiera à RBC Placements en Direct les commissions et autres frais d'opération à l'égard de chaque opération réalisée ou option exercée (y compris toute opération aux termes de l'article 8) ainsi que l'intérêt, calculé chaque jour et composé chaque mois, sur toute dette en souffrance. Ces commissions et autres frais seront calculés aux taux habituels de RBC Placements en Direct dans telles circonstances ou selon des taux négociés, selon le cas. Le taux d'intérêt sera le taux désigné périodiquement par RBC Placements en Direct comme étant le taux à utiliser pour calculer l'intérêt sur les soldes débiteurs. Le client renonce à recevoir tout avis de modification de ce taux.

**3. Utilisation du compte**

- RBC Placements en Direct portera au crédit du compte tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des valeurs mobilières détenues dans le compte, de même que tout produit (déduction faite des frais) de la vente ou de la disposition de valeurs mobilières que contient le compte, et portera au débit du compte tout montant, y compris l'intérêt, exigible par RBC Placements en Direct aux termes de la présente convention. RBC Placements en Direct conservera un relevé des réceptions et livraisons de valeurs mobilières et des positions résultantes dans le compte du client.
- Aux fins de la présente convention, le terme « dette » signifie à tout moment le solde débiteur du compte du client, s'il en est.

**4. Paiement de la dette**

- Le client paiera promptement sa dette lorsqu'elle deviendra exigible, sauf dans la mesure qui est garantie par une marge.
- Si vous êtes résident du Québec, vous accordez par les présentes à RBC Placements en Direct (de même qu'à chaque livraison), une hypothèque d'un montant de un million de dollars avec intérêts au taux indiqué sur les relevés de compte mensuels ou trimestriels du client, sur tous les biens affectés en garantie, à titre de garantie de toutes les dettes et obligations du client, actuelles et futures, venues à échéance ou éventuelles, jusqu'à un maximum de un million de dollars. Ce montant peut varier aux termes d'une convention écrite passée entre le client et RBC Placements en Direct et approuvée par un dirigeant de RBC Placements en Direct. Néanmoins, RBC Placements en Direct n'est pas obligée d'accorder un crédit égal à ce montant ou à tout autre montant. RBC Placements en Direct peut donc considérer le bien affecté en garantie comme une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité des dettes et obligations actuelles ou futures du client, venues à échéance ou éventuelles, envers RBC Placements en Direct. RBC Placements en Direct et ses prête-noms ont pleine propriété à l'égard de la garantie dans la même mesure que le client. Ce paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie qui est détenu dans un régime enregistré.

**5. Marge**

RBC Placements en Direct ouvrira ou maintiendra le compte et accordera une marge au client pourvu qu'elle puisse, sans avis, en tout temps et à l'occasion ;

- réduire ou annuler la marge, ou refuser d'accorder toute marge supplémentaire ; ou exiger que le client fournisse une marge supérieure à celle stipulée par les autorités de réglementation.
- exiger que le client fournisse une marge supérieure à celle stipulée par l'autorité de réglementation concernée.

Le client reconnaît que, dans le cas de certaines stratégies d'options qui produisent un crédit, les autorités de réglementation peuvent exiger une marge additionnelle importante. Le client fournira à RBC Placements en Direct toute marge que cette dernière lui demandera et il paiera promptement toute dette exigible consécutivement à toute réduction ou annulation d'une marge accordée.

Le client reconnaît que, dans le cas de certaines stratégies d'options qui produisent un crédit, les autorités de réglementation peuvent exiger une marge additionnelle importante. Le client fournira à RBC Placements en Direct toute marge que cette dernière lui demandera et il paiera promptement toute dette exigible consécutivement à toute réduction ou annulation d'une marge accordée.

**6. Nantissement de valeurs mobilières**

En guise de garantie subsidiaire continue du paiement de toute dette, le client donne en garantie à RBC Placements en Direct toutes les valeurs mobilières qu'il détient actuellement ou détiendra ultérieurement, que cette dette soit ou non liée aux valeurs mobilières données en garantie.

**7. Utilisation des garanties par RBC Placements en Direct**

Tant que toute dette demeure impayée, RBC Placements en Direct est autorisée, dans les limites permises par la loi et sans préavis, à utiliser à tout moment les valeurs mobilières données en garanties par le client dans la conduite des activités de RBC Placements en Direct, y compris à :

- mettre en commun toute valeur mobilière du client avec les biens de RBC Placements en Direct ou d'autres clients, ou des deux ;
- donner en garantie, pour ses propres dettes, toute valeur mobilière du client que RBC Placements en Direct détient en garantie ;
- prêter toute valeur mobilière du client à RBC Placements en Direct pour ses fins propres ;
- utiliser toute valeur mobilière du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente, qu'il s'agisse ou non d'une vente à découvert ou d'une autre opération, et que cette opération soit faite pour le compte du client ou pour le compte de tout autre client de RBC Placements en Direct.

**8. Élimination ou réduction de la dette de RBC Placements en Direct si :**

- le client omet de payer toute dette lorsqu'elle devient exigible ;
- RBC Placements en Direct estime que la marge qu'elle détient n'est pas suffisante pour sa protection ;
- le client omet de livrer à RBC Placements en Direct, au plus tard à la date de règlement, toute valeur mobilière ou tout certificat requis sous une forme acceptable ;
- le client omet de se conformer à toute autre exigence de la présente convention. Alors, en plus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir, RBC Placements en Direct pourra, en tout temps et sans en aviser le client ou le lui demander :



52742(202409)

149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a  
52742,

RBC-1-52742-202409-CD60-1--1-149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a-3-5-1

[Haut de page](#)

- e. utiliser le solde créditeur de tout autre compte que détient le client auprès de RBC Placements en Direct pour éliminer ou réduire la dette ;
- f. vendre ou s'engager par contrat à vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières du client détenues par RBC Placements en Direct, ou en disposer autrement, et utiliser le produit net ainsi obtenu pour éliminer ou réduire la dette ;
- g. acheter ou emprunter toute valeur mobilière qui est nécessaire pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée pour le compte du client à l'égard de laquelle la livraison des valeurs mobilières ou d'un certificat sous une forme acceptable n'a pas été faite ; ou
- h. annuler tout ordre en cours.

Ces droits peuvent être exercés de façon distincte, successive ou concurrente. RBC Placements en Direct ne sera pas tenue d'exercer ces droits, ni de les exercer dans un certain ordre. Le fait de ne pas exercer l'un ou l'autre de ces droits ou d'accorder une tolérance quelconque ne limitera, ne réduira ni n'annulera, en tout ou en partie, une dette quelle qu'elle soit. Ces ventes ou achats dans le compte peuvent être faits à toute bourse ou sur tout marché ou à l'occasion d'une vente publique ou privée, selon les modalités et de la manière que RBC Placements du Direct juge indiquées. Si RBC Placements en Direct fait une demande ou donne un avis au client, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation à l'un des droits de RBC Placements en Direct d'agir, aux termes des présentes, sans faire de demande ou donner d'avis. Toute dépense (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagée par RBC Placements en Direct dans le cadre de l'exercice de tout droit conformément au présent article 8 peut être facturée au compte. Le client reconnaît qu'il sera responsable envers RBC Placements en Direct de tout manquement résiduel suivant l'exercice total ou partiel des droits susmentionnés, et que les droits que RBC Placements en Direct peut exercer conformément au présent article sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, eu égard à la nature des marchés de valeurs mobilières, y compris, en particulier, leur volatilité.

## 9. Droits de rbc placements en direct.

RBC Placements en Direct peut de temps à autre :

- i. refuser d'exécuter tout ordre donné par le client ;
- ii. se porter contre partiste par l'intermédiaire de son mainteneur de marché ou de son agent de parquet à l'égard de toute opération exécutée se porter contre partiste par l'intermédiaire de son mainteneur de marché ou de son agent de parquet à l'égard de toute opération exécutée pour le client ;
- iii. exiger que toute opération se fasse au comptant, en particulier au cours des dix jours précédant l'expiration d'une option ;
- iv. limiter les positions à découvert ou les ventes à découvert du client ;
- v. limiter le délai durant lequel les ordres d'achat ou de vente d'options ou les directives visant la levée d'options doivent être donnés ;
- vi. dévoiler les opérations ou positions du client à toute bourse, chambre de compensation responsable ou à toute autorité de réglementation pertinente, conformément aux lois ou aux règlements.

## 10. Obligations du client.

Le client devra.

- i. quant à ses positions, respecter les limites établies par toute bourse, chambre de compensation compétente ou toute autorité de réglementation pertinente, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres personnes ;
- ii. donner à RBC Placements en Direct des directives ponctuelles quant à l'exercice ou à la disposition de toute option; et
- iii. aviser RBC Placements en Direct des situations où le client serait considéré comme un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse.

## 11. Modifications aux règlements.

Le client reconnaît que toute bourse, chambre de compensation compétente ou toute autorité de réglementation pertinente peut promulguer, modifier ou abroger des règles, ce qui aura une incidence sur toute position existante ou opération subséquente.

## 12. Avis d'assignation de levée.

Le client reconnaît que les avis d'assignation de levée peuvent être donnés par la

chambre de compensation compétente à n'importe quel moment de la journée. RBC Placements en Direct attribuera ces avis selon la règle du « premier entré, premier sorti », à moins qu'elle ait informé le client du contraire par écrit. RBC Placements en Direct n'est pas responsable des retards d'attribution des avis par la chambre de compensation, ni du défaut de recevoir ces avis. Le client confirme qu'il acceptera les attributions selon ces conditions.

## 13. Responsabilité de RBC Placements en Direct.

Les erreurs ou omissions ayant trait aux opérations dans le compte du client qui sont imputables à RBC Placements en Direct seront corrigées par celle-ci. RBC Placements en Direct ne sera responsable envers le client d'aucune erreur ou omission attribuable à des personnes ou à des conditions qui échappent à son contrôle, à moins que RBC Placements en Direct n'ait manqué à ses obligations réglementaires à cet égard.

## 14. Directives et absence de directives.

Le titulaire client doit donner des directives à RBC Placements en Direct quant à toute négociation de produits dérivés entre 9 h et 16 h, et au plus tard à 15 h 30 (HE), le dernier jour de négociation de l'option. Si le dernier jour de négociation de l'option est un jour où le marché ferme plus tôt, le client doit donner des directives à RBC Placements en Direct au plus tard trente (30) minutes avant la fermeture du marché. Si le client omet de donner à RBC Placements en Direct des directives dans les délais, RBC Placements en Direct peut alors prendre toute mesure à l'égard d'une option qu'elle considère, à sa discrétion, comme nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter : i) lever, acheter ou vendre toute option de valeur pour le client, lequel paiera les coûts inhérents à l'opération qui en résulte, le cas échéant et; ii) lever, pour le client et à ses risques, acheter, vendre ou liquider toute option de valeur qui arrive à échéance.

## 15. Vente d'options couvertes.

Si le client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, son compte doit contenir, au moment de la vente, les valeurs mobilières sous option ou un reçu d'entierement acceptable qui atteste la propriété de ces valeurs mobilières et leur disponibilité pour RBC Placements en Direct. Le client ne vendra ni ne retirera de son compte lesdites valeurs mobilières ou toute valeur mobilière sous-jacente pendant la durée de validité desdites options, et il convient que RBC Placements en Direct peut interdire le retrait de son compte de tout dividende en espèces ou toute autre distribution en espèces provenant desdites valeurs mobilières pendant la durée de validité desdites options.

## 16. Détention et remise des valeurs mobilières

RBC Placements en Direct peut détenir les valeurs mobilières du client à son siège social, à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle a l'habitude de garder ses valeurs mobilières, et les responsabilités de RBC Placements en Direct envers le client en rapport avec la détention des valeurs mobilières de ce dernier se limiteront au même degré de soin exercé par RBC Placements en Direct dans la garde de ses propres valeurs mobilières. Des certificats de valeurs mobilières d'une même émission et d'un même montant global peuvent être fournis au client en remplacement de ceux que ce dernier a déposés initialement.

## 17. Soldes créditeurs disponibles

Toute somme détenue par RBC Placements en Direct au crédit du client est payable sur demande. Sauf dans la mesure requise par la loi, telle somme n'a pas à être conservée distinctement et peut être utilisée par RBC Placements en Direct dans la conduite habituelle de ses activités. Le client reconnaît que sa relation avec RBC Placements en Direct à l'égard de cette somme en est une de débiteur et créateur seulement.

## 18. Transferts à d'autres comptes

RBC Placements en Direct peut à tout moment prélever des sommes ou des valeurs mobilières du compte, et utiliser ces sommes ou tout produit de la vente ou de toute autre disposition de ces valeurs mobilières pour acquitter ou couvrir toute obligation du client à l'égard de RBC Placements en Direct, y compris ses obligations liées à tout autre compte ouvert auprès de RBC Placements en Direct, même s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.



52742(202409)

149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a  
52742,

RBC-1-52742-202409-CD60-1--1-149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a-4-5-1

[Haut de page](#)

## 19. Déclaration des ventes à découvert

Lorsque le client donne un ordre de vente à découvert, il devra le déclarer comme tel.

## 20. Livraison en bonne et due forme de valeurs mobilières

Sauf en cas de vente à découvert déclarée, le client ne passera pas d'ordre de vente ni ne disposera d'une autre manière de toute valeur mobilière qui ne lui appartient pas ou qu'il sera incapable de livrer en bonne et due forme au plus tard à la date de règlement.

## 21. Renseignements du client

Le client avisera RBC Placements en Direct s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou en devient un initié.

## 22. Relevés de compte

Chaque confirmation, relevé ou autre communication que RBC Placements en Direct enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que RBC Placements en Direct n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a fait parvenir l'avis au client.

## 23. Communications au client

Tout avis ou toute communication au client peut être donné par courriel sécurisé, au moyen d'un avis affiché au Centre des messages en ligne ou à toute adresse inscrite au dossier du client à RBC Placements en Direct. Cet avis ou cette communication est réputé avoir été remis conformément aux dispositions énoncées dans la Convention d'exploitation de compte. Rien dans cet article ne pourra être interprété comme une obligation pour RBC Placements en Direct de donner un avis au client, avis qu'elle n'est pas, par ailleurs, tenue de donner.

## 24. Déclaration

Le client reconnaît avoir reçu copie de la Demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de compte, y compris la clause « Protection des renseignements personnels » et en accepte les conditions. En cas de divergence, le présent contrat prévaut sur les conditions en question.

## 25. Capacité

Le client déclare à RBC Placements en Direct avoir le pouvoir de conclure la présente convention à l'égard du ou des comptes visés par les présentes, y compris, sans s'y limiter, tout compte ouvert à RBC Placements en Direct au nom du client, qu'il s'agisse d'un compte personnel ou d'un compte détenu conjointement avec une autre personne, ou en sa capacité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de représentant autorisé. S'il est marié, le client déclare qu'il n'est pas marié sous le « régime de communauté de biens » en vertu de la législation du Québec. Si le client est marié sous le régime de communauté de biens, son conjoint doit signer la présente convention.

## 26. Généralités

a. Le présent document décrit l'entière convention entre le client et RBC Placements en Direct, et aucune de ses modalités ne peut être modifiée ni faire l'objet d'une renonciation sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé de RBC Placements en Direct. Si l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'une pratique courante de l'autorité de réglementation pertinente a pour conséquence d'annuler la totalité ou une partie de la présente convention, les conditions visées seront réputées modifiées ou remplacées en conformité avec cette loi, ce règlement, cette politique ou cette pratique courante. Toute condition de la présente convention qui, nonobstant pareille modification, est non valide n'invalidera pas les autres conditions de la convention.

- b. Le présent contrat liera RBC Placements en Direct, le client, ainsi que leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et écherra à leur bénéfice. Il demeurera valide non obstatant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou renumérotation du compte.
- c. Dans le présent contrat, le nombre singulier comprend le nombre pluriel et vice versa.
- d. Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.
- e. Le présent contrat sera interprété conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, il sera interprété de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois de la juridiction dans laquelle se trouve le compte.
- f. Lorsque le présent contrat accorde à RBC Placements en Direct diverses lignes de conduite, celle-ci peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.
- g. Si ce contrat prévoit divers recours, RBC Placements en Direct peut n'en exercer que certains ou en exercer aucun, à son seul gré.

## 27. Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur et ne liera le client et RBC Placements en Direct quant aux opérations sur options que lorsque RBC Placements en Direct aura approuvé une marge et exécutera des directives du client pour la première fois.

## 28. Définitions

Aux fins de la présente convention :

- a. « Titres » ou « valeurs mobilières » signifie les actions, certificats d'actions, certificats provisoires, reçus de dépôt, bons de souscription, droits de souscription, obligations, débetures, billets et tout autre type de titres incluant les marchandises et contrats à terme, les options sur titres et les options sur marchandises et sur contrats à terme et d'autres contrats ou instruments dérivés similaires.
- b. « Autorité de réglementation » désigne toute commission de valeurs mobilières, tout organisme d'autorégulation, toute bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou toute association de courtiers en valeurs mobilières compétente ; et
- c. « Approbation de RBC Placements en Direct » désigne l'autorisation écrite que donne l'une des personnes suivantes au nom de RBC Placements en Direct : le directeur autorisé d'une succursale de RBC Placements en Direct, le responsable des contrats d'option désigné de RBC Placements en Direct ou l'un de ses substituts ; ou tout administrateur désigné de RBC Placements en Direct.

## 29. Attestation du client

- a. Le client a lu et compris la présente convention et en a reçu copie, de même que du document d'information sur les risques liés aux dérivés.
- b. Le client est conscient des risques inhérents tant à l'achat qu'à la vente d'options, peu importe si ces opérations sont effectuées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres dérivés ou d'autres titres; qu'il comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente, et qu'il est financièrement en mesure de prendre ces risques et d'assumer toute perte découlant de pareilles opérations; et
- c. Le client comprend que la suspension de cotation ou la radiation de la valeur sous-jacente d'une option peut empêcher l'exercice de celle-ci ;
- d. Le client reconnaît que le recours à des fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que l'utilisation de liquidités seulement. Si le client emprunte de l'argent pour acheter des titres, la responsabilité du client de rembourser le prêt et de payer les intérêts, comme l'exigent les modalités du prêt, demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

## 30. Approbation des ouvertures de compte

Le client est autorisé à acheter ou à vendre des options (ventes liquidatives seulement) et à émettre des options d'achat couvertes. Le client n'est PAS autorisé à vendre des options non couvertes ou des options de vente couvertes, à établir des écarts, des jumelages ou des stellages, à vendre des options sur valeurs mobilières convertibles, ni à acheter ou vendre des contrats à terme.

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs et du Fonds canadien de protection des investisseurs. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ©/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2024.



52742(202409)

149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a  
52742,

RBC-1-52742-202409-CD60-1--1-149069d6-98b3-4e1c-9d83-f0c21f3c3d2a-5-5-1

[Haut de page](#)